

COMMUNE D'ORSAY

ARRETE N° 23-427

Régie de recettes auprès du service financier pour les loyers des logements communaux. Nomination aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Véronique GASSELIN et de Madame Marie-Stéphane PROQUEZ en qualité mandataire suppléante – Régie référencée : RR 03206

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu la décision n° 93-8 du 3 février 1993 portant institution d'une régie de recettes pour les loyers communaux,

Vu l'arrêté n° 23-426 du 15/12/2023 portant cessation de fonction de Madame Sophie MARIE en qualité de régisseur titulaire et de Mesdames Mallaury SIMONET et Marie-Stéphane PROQUEZ en qualité de mandataires suppléantes,

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 7 décembre 2023,

Arrête :

Article 1 - A compter du 15 décembre 2023, Madame Véronique GASSELIN est désignée en qualité de régisseur titulaire de la régie RR 03206 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - A cette même date, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Véronique GASSELIN sera remplacée par Madame Marie-Stéphane PROQUEZ. Le mandataire suppléant est amené à remplacer le titulaire pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Article 3 - Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 4 - Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 5 - Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 - Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées.

Article 8 - Le Maire et le comptable public assignataire d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orsay, le : 15 DEC 2023
David ROS
Sénateur-Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Le régisseur intérimaire *

le mandataire suppléant *

Véronique GASSELIN

Marie-Stéphane PROQUEZ

* Précédé de la mention « vu pour acceptation »

Date :

Date :

Non soumis au contrôle de la légalité